

BGer 5A_548/2015 vom 15. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_548_2015

FR: TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015

IT: TF 5A_548/2015 del 15 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2) rendue par une autorité supérieure statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire civile de nature non pécuniaire (art. 72 al. 1 LTF), le recours est recevable au regard de ces dispositions. Le recourant a en outre qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1 in fine, 585 consid. 3.3), en sorte que le recourant ne peut se plaindre que de la violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (" principe d'allégation " ; ATF 138 I 171 consid. 1.4; 134 I 83 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le recourant doit ainsi indiquer quelle disposition constitutionnelle aurait été violée et démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 III 393 consid. 6 et les références). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 133 III 589 consid. 2, 393 consid. 7.1, 585 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, l'arbitraire (art. 9 Cst.) ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il que le recourant démontre qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5; 138 I 305 consid. 4.3; 133 I 149 consid. 3.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, conformément au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1); les art. 95, 97 et 105 al. 2 LTF ne s'appliquent pas directement (ATF 133 III 393 consid. 7.1, 585 consid. 4.1), toutefois, l'application de l' art. 9 Cst. aboutit pratiquement au même résultat.

En l'espèce, au chapitre " faits essentiels ", le requérant présente sur 9 pages son propre état de fait. Dans la mesure où, ce faisant, il s'écarte des faits contenus dans la décision attaquée, les complète ou les modifie, sans tenter de démontrer en quoi l'une des exceptions précitées serait réalisée, son recours est irrecevable.

E. 2.3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont prohibés, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF ; ATF 135 I 221 consid. 5.2.4; 133 IV 342 consid. 2.1). Le requérant doit exposer dans quelle mesure les conditions nécessaires à une présentation ultérieure des moyens de preuve sont remplies (ATF 133 III 393 consid. 3). Les faits et pièces postérieurs à la décision entreprise sont d'emblée irrecevables (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 133 IV 342 consid. 2.1).

En l'espèce, en tant notamment qu'il est invoqué à l'appui du grief tiré de la violation du droit d'être entendu (cf.

infra consid. 3), le requérant doit être admis à se prévaloir du fait que, suite au courrier de son conseil du 22 avril 2015, la juge de première instance a, le 12 juin 2015, impartie au Dr D._____ un délai au 17 août 2015 pour déposer son complément d'expertise.

En revanche, l'ordonnance de classement rendue le 4 juin 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la procédure xxxx, ainsi que l'avis de prochaine condamnation expédié par dite autorité le 10 juin 2015 dans la procédure xxxx, postérieurs à l'arrêt déféré, sont irrecevables. Il en va de même du courrier du 28 mai 2015 du Centre de psychiatrie et de psychothérapie K._____ ainsi que de la carte de rendez-vous de dit centre.

E. 3

Le requérant invoque tout d'abord la violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1).

L' art. 6 CEDH n'offre pas de protection plus étendue que l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. arrêt 2C_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.3; cf. ég. ATF 130 I 312 consid. 5.1).

E. 3.2

Reprenant son argumentation présentée en appel, le requérant se plaint en premier lieu du fait que la décision de première instance a été rendue avant que le complément d'expertise du Dr D._____ n'ait été rendu et qu'il n'ait pu se déterminer à son sujet. La cour

cantonale n'a pas expressément répondu à cette critique, sans que le recourant ne se plaigne toutefois d'une violation de son droit à une décision motivée. Quoi qu'il en soit, le recourant se méprend sur la nature des mesures provisionnelles, lesquelles sont par définition temporaires et modifiables en tout temps (cf. ATF 131 I 24 consid. 2.3), ainsi que sur la portée du prononcé ordonnant le complément d'expertise litigieux et la suite qui y sera donnée. Rien n'indique en l'état - et le recourant ne prétend pas le contraire - que la juge de première instance ne transmettra pas aux parties le complément d'expertise qu'elle a requis du Dr D._____, ni qu'elle ne leur donnera pas l'occasion de se déterminer à son égard. Rien n'indique non plus qu'elle ne rendra pas une nouvelle ordonnance sur le vu du complément d'expertise, confirmant ou infirmant sa première décision. Le grief apparaît dès lors prématuré.

E. 3.3

Le recourant se plaint en second lieu du fait que la cour cantonale n'a pas considéré que le rejet par la juge de première instance de sa requête de suspension de la procédure, formée à l'audience de première instance du 2 avril 2015 aux fins de requérir des mesures d'instruction, violait son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et son droit à un procès équitable (art. 6 CEDH). Or, selon lui, plusieurs éléments de preuve démontraient le caractère incomplet et contradictoire du rapport d'expertise et justifiaient de lui accorder la possibilité de requérir d'autres mesures d'instruction, comme un complément d'expertise où l'audition de témoins supplémentaires. Il en allait ainsi notamment du témoignage de I._____, directrice de la garderie de C._____, qui, contrairement à ce qui résultait du rapport d'expertise, avait relevé en audience " le comportement bienveillant du recourant à l'endroit de sa fille et de la mère de celle-ci ", de l'avis de l'assistant social E._____, de l'issue donnée aux procédures pénales par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, ainsi que du changement d'avis du SPJ, subitement exprimé à l'audience du 2 avril 2015.

Le grief est difficilement compréhensible dans la mesure où un complément d'expertise a en l'espèce été ordonné et que les questions complémentaires formulées par le recourant le 22 avril 2015 ont été dûment transmises à l'expert. On ne voit dès lors pas en quoi le recourant aurait été privé de son droit de requérir des mesures d'instruction complémentaires. Que celles-ci se résument à un complément d'expertise et ne portent pas sur l'audition de témoins sollicitée en audience par le recourant relève de l'appréciation anticipée des preuves; or le recourant - qui n'indique même pas quels témoins auraient dû encore être entendus ni sur quels faits aurait porté leur audition - ne démontre pas qu'une telle appréciation serait arbitraire (art. 9 Cst. ; cf.

supra consid. 3.1). Le grief doit, partant, être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir arbitrairement (art. 9 Cst.) appliqué l' art. 310 al. 1 CC .

E. 4.1

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale du 21 juin 2013 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 357). Selon l' art. 12 al. 1 Tit. fin. CC , elles sont d'application immédiate. Pour les procès en divorce pendants, l' art. 7b Tit. fin. CC prévoit toutefois que le nouveau droit n'est applicable que par les autorités cantonales (al.

1), alors que le Tribunal fédéral applique l'ancien droit lorsque la décision attaquée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (al. 3); la modification de la loi concernant l'autorité parentale n'a pas d'effet anticipé (arrêts 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 1.5; 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.3; 5A_724/2014 du 27 mars 2015 consid. 2; 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1 et 2.3).

En l'espèce, la décision querellée a été rendue après l'entrée en vigueur du nouveau droit; la présente affaire s'analyse dès lors à l'aune de celui-ci.

E. 4.2

Jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui comprenait notamment la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, nos 460 ss p. 307 ss). Les modifications légales en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, la notion même de droit de garde a été abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, op. cit., n° 21 p. 14 et nos 466 s. p. 311 s.). Hormis son titre marginal, qui mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, l'art. 310 CC n'a, sur le fond, pas été touché par ces modifications. La jurisprudence et la doctrine antérieures conservent donc toute leur pertinence.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêts 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références). Les raisons de la mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts 5A_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2; 5A_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité; arrêt 5A_875/2013 précité consid. 3.1).

E. 4.4.1

En l'occurrence, la cour cantonale a retenu que le premier juge s'était fondé sur l'expertise détaillée du Dr D. _____ pour prononcer la mesure litigieuse. Il n'avait pas ignoré les témoignages qui pouvaient présenter différemment les capacités parentales du recourant, en particulier celui de I. _____ invoqué par ce dernier. Il apparaissait toutefois que l'assistante sociale qui suivait le cas considérait que C. _____ était instrumentalisée par ses deux parents dans le violent conflit conjugal les opposant. L'expert avait, pour sa part, mis en évidence une tendance à l'impulsivité et un certain manque de contrôle des émotions chez le recourant. On ne pouvait donc faire le constat unique, comme le voudrait celui-ci, qu'il est un père bienveillant. Il y avait une responsabilité double, même si très vraisemblablement prépondérante de l'intimée, dans le conflit parental qui générait un mal-être chez l'enfant. L'expert avait ainsi retenu que le développement de C. _____ était en danger, en raison du grave conflit qu'entretenaient les parents et la situation qu'elle subissait était assimilable à des mauvais traitements psychologiques. Cette mise en danger justifiait la mesure préconisée par l'expert et il apparaissait qu'une mesure moins coercitive n'atteindrait pas son but, dès lors que l'enfant devait être provisoirement mise en dehors de ce grave conflit, ce qui n'était possible que par un placement. L'expert avait du reste précisé qu'il avait bien pesé les avantages et les inconvénients d'une telle solution, l'éloignement de l'enfant générant pour elle une certaine tristesse, toutefois moins problématique que la surcharge psychologique induite par le contexte familial. En outre, ce placement, provisoire, était accompagné d'autres mesures de nature à favoriser un meilleur développement de l'enfant, comme un suivi pédopsychiatrique. En définitive, la cour cantonale a considéré que le retrait de garde était justifié par les intérêts de l'enfant et qu'il respectait le principe de la proportionnalité.

E. 4.4.2

Le recourant ne s'en prend pas valablement à cette motivation. Il lui incombait de démontrer, par une argumentation précise, en quoi la décision attaquée repose sur une appréciation du bien de l'enfant manifestement insoutenable (cf.

supra consid. 2.1; cf. ég. arrêt 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.2). Or force est de constater qu'il se borne à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité jouit d'un libre pouvoir d'examen. En particulier, en relevant les contradictions qui existeraient entre les déclarations de l'assistante sociale F. _____ et d'autres éléments du dossier (avis de E. _____, constats du procureur " dans les nombreuses procédures pénales ", témoignage de I. _____, considérants de l'ordonnance du premier juge du 29 avril 2015), il ne fait que substituer sa propre appréciation des preuves à celle opérée par la cour cantonale, de surcroît en partie sur la base de faits ne résultant pas de l'arrêt déféré et qui ont été déclarés irrecevables (cf.

supra consid. 2.3). Un tel procédé est impropre à fonder le grief d'arbitraire soulevé compte tenu des exigences accrues de motivation découlant de l' art. 106 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2.1). Le même sort doit être réservé à l'argument selon lequel l'ensemble des difficultés ayant motivé le prononcé de la mesure litigieuse relevait de la responsabilité exclusive de l'intimée, dont " l'activisme effrayant n'a[va]it échappé à personne ". Il ne suffit enfin pas d'affirmer, de manière générale, que le principe de proportionnalité a en l'espèce " manifestement " été violé, dès lors que d'autres mesures moins incisives, soit notamment celle consistant à suspendre voire à limiter le droit de visite de l'intimée, n'avaient pas été " examinée[s] et approfondie[s] " par les juges précédents, l'expert ou le SPJ, respectivement,

s'agissant de la curatelle d'assistance éducative, n'avaient " pas encore eu le temps de prendre effet ". Ce faisant, le recourant ne démontre pas que l'autorité précédente aurait, de manière insoutenable, enfreint l' art. 310 al. 1 CC en considérant que la mesure ordonnée par le premier juge était conforme à l'intérêt de l'enfant, comme l'estimaient l'expert et l'assistante sociale en charge du dossier.

Cela étant, même si le recourant s'en était pris valablement à la motivation développée par l'autorité cantonale, force est de constater que celle-ci est, en tout état de cause, dépourvue d'arbitraire. Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale a en effet examiné la question de la proportionnalité de la mesure prononcée et retenu qu'une mesure moins coercitive n'atteindrait pas le but visé de protection de l'enfant dès lors qu'il ressortait du rapport d'expertise circonstancié du Dr D. _____ que la fillette devait être provisoirement mise en dehors du grave conflit opposant ses parents. Elle a relevé que l'assistante sociale suivant le cas avait considéré que l'enfant était instrumentalisée par ses deux parents et que l'expert avait, pour sa part, mis en évidence une tendance à l'impulsivité et un certain manque de contrôle des émotions chez le recourant. En conséquence, la responsabilité était double, même si celle de l'intimée apparaissait prépondérante, de sorte qu'une mesure moins incisive qu'un placement provisoire n'apparaissait pas à même d'éloigner l'enfant de chacun de ses deux parents. Cette mesure permettrait en outre un suivi pédopsychiatrique nécessaire à un meilleur développement de l'enfant, suivi que le recourant n'avait jusqu'ici jamais mis en place, bien qu'autant la pédiatre de l'enfant que l'assistante sociale en charge de ce dossier le lui aient recommandé à plusieurs reprises.

Il convient également de relever qu'il ressort clairement du rapport d'expertise que le maintien de la situation actuelle met en danger le bien de l'enfant et que dite expertise préconise le placement de la fillette. Or, bien que le juge ne soit en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées, il ne peut toutefois s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). En tant que la cour cantonale a en l'espèce suivi les conclusions de l'expert et qu'elle a en outre fondé sa décision sur d'autres éléments venant confirmer celles-ci, tels les dires de l'assistante sociale en charge de ce cas, on ne saurait qualifier sa décision d'arbitraire.

Au vu de ce qui précède et sur la base des faits retenus, à propos desquels le recourant n'établit aucun arbitraire (art. 9 Cst.), la cour cantonale ne saurait se voir reprocher d'avoir violé l' art. 310 al. 1 CC et, en particulier le principe de proportionnalité, en considérant que la mesure ordonnée par le premier juge ne prêtait pas le flanc à la critique à l'aune de l'intérêt de l'enfant. Dès lors que l'autorité précédente n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, sa décision n'enfreint pas le droit au respect de la vie familiale garanti par l' art. 8 CEDH , également invoqué, sans autre forme de motivation, par le recourant.

E. 5

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit par conséquent être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue - d'emblée prévisible - de la procédure, la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant ne saurait être agréée (art. 64 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'est pas assistée d'un avocat et qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.